



REGIE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Version n°2 en date du 23 juin 2023)

Préambule

Les dispositions ici présentes précisent les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Régie. Il s'adresse à chaque membre du Conseil d'administration de la Régie.

Article 1^{er} : Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président et d'élection des vice-Présidents sont définies à l'article IV.3 des statuts.

Les élections du Président et des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret, le vote électronique peut être mis en œuvre si les conditions le nécessitent.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : Président, premier vice-Président, puis second vice-Président. Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de président sont assurées par les vice-Présidents selon leur ordre de préséance.

Article 2 : Attributions du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article IV.9 des statuts.

Article 3 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Le Directeur de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole fait appliquer les décisions de ces instances et les tient informées de leur exécution.

Article 4. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

La convocation précise notamment la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 5. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de toute question soumise en délibération. Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Dans le cadre de l'article IV.5 des Statuts de la Régie, chaque membre du Conseil représentant d'association choisit un membre de son association qui sera seul à pouvoir bénéficier du pouvoir pendant la durée du mandat du membre du Conseil et soumet ce choix à validation de la Présidente du Conseil.

Si les conditions sanitaires l'exigent, les membres du Conseil peuvent assister à distance à une séance sans modifier le quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode normal de vote est le vote à main levée, ou à défaut le vote par voie électronique. Toutefois :

- si la moitié des membres présents ou représentés au moins exprime la demande de ne pas recourir au mode de vote à main levée, il est alors procédé au vote par voie électronique si les conditions matérielles le permettent ;
- si la moitié des membres présents ou représentés au moins sollicite un vote à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté. Le vote à bulletin secret peut être opéré par voie électronique si les conditions le nécessitent. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Le résultat des votes est constaté par le Président de séance, assisté du Directeur de la Régie, qui recense le nombre de votants pour, le nombre votants contre et le nombre d'abstentions. Il est consigné au procès-verbal de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 6. Déroulement des séances

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des pouvoirs et suppléances éventuels, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, conformément à l'article IV.7 des statuts, le Président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendue, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées (expert scientifique, acteur économique ou représentant des bailleurs et toute autre personnalité qualifiée).

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance. Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

La parole est accordée par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil qui la demandent. Ceux-ci prennent la parole, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, présentées dans l'ordre déterminé par le Président du Conseil d'Administration, de façon à ce que les orateurs parlent successivement dans l'ordre des demandes.

Les orateurs ne s'adressent qu'au Président ou aux membres du Conseil. Chaque Conseiller respecte un temps de parole de 5 minutes environ pour ne pas obérer le droit d'expression des autres Conseillers. Son expression doit être limitée à l'objet de la délibération et respecter le principe de spécialité qui gère l'établissement public.

Sur les éventuels sujets d'actualités abordés en ouverture des Conseils et ne donnant lieu à aucune délibération, le temps de parole peut être limité à deux minutes.

A la demande du Président, le rapporteur conclut les débats relatifs à l'affaire qu'il présente, sans reprise de parole des conseillers. Le Président pourra décider d'une exception à la règle si ces débats ont mis en cause personnellement un membre de l'assemblée.

Le Président peut accorder de manière prioritaire la parole pour :

- une question préalable liée à la séance ;
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,
- une explication de vote.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Les rappels au règlement sont prioritaires sur la discussion d'un dossier de fond.

Hormis le Président, nul ne peut intervenir sur une affaire après le vote de celle-ci.

Article 7. Délibérations et procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées au Président de Bordeaux Métropole dans le mois qui suit la date de la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration, quelle que soit leur portée, réglementaire ou non réglementaire, sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes.

Pour mémoire, les établissements publics locaux, gérant des activités d'intérêt général à caractère industriel et commercial, sont soumis aux règles de droit privé pour l'essentiel de leurs actes, dont le contentieux ressorti à la compétence du juge judiciaire. Toutefois, en application de l'article L.2131-4 du CGCT, ne sont pas transmissibles les actes relevant du droit privé qui demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Directeur de la Régie. Ils sont adressés au Président de Bordeaux Métropole.

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 8. Amendements – Propositions

Des amendements ou propositions, dans la mesure du possible rédigés par écrit, et remis au Président, peuvent être présentés sur toute affaire soumise pour discussion ou vote au Conseil. Le Président les porte à la connaissance de l'assemblée avant le vote de l'ensemble de la délibération concernée, sans qu'ils donnent nécessairement lieu à un vote distinct. Le Président décide s'ils sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés avec l'affaire correspondante, à une discussion ultérieure.

Il ne peut être procédé au vote d'une délibération avant que tous les amendements s'y rapportant n'aient été portés à la connaissance du Conseil.

Article 9. Composition et attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Directeur et de membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Il comporte 6 membres :

- le Directeur représentant légal de la Régie, Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- 5 représentants membres du Conseil d'administration

S'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public de la régie, un représentant du ministre chargé de la concurrence et des agents de la régie désignés en raison de leur compétence dans la matière objet du marché, avec voix consultative.

Conformément aux dispositions des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Le dépôt d'une liste unique est possible.

L'élection des membres de la commission doit s'opérer en deux étapes et sous forme de deux délibérations distinctes :

- Une 1ère étape consistant à fixer les conditions de dépôt des listes ;
- Une 2ème étape consistant en l'élection à proprement parler des membres de la commission au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Article 10. Conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget de la Régie

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, la Régie a l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par le Conseil d'administration et dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT),

Article 11. Délégation de pouvoir au Directeur de la Régie

Le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de la Régie (Article V.2 des statuts).

Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière¹.

Article 12. Frais de déplacement et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration de la Régie sont à la charge de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 13. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

Le présent règlement intérieur est rendu caduc par l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration.

¹ Pour connaître l'étendue de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur de la Régie / Président, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.